

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 17-0331

Entre :

Olivia Mew  
(Demanderesse)

et

Voile Canada  
(Intimé)

et

Justin Barnes  
Gabriel Verrier-Paquette  
Coralie Vittecoq  
(Parties affectées)

**DÉCISION RELATIVE À**  
**L'ACCEPTATION DE PARTIES AFFECTÉES ADDITIONNELLES**

Devant :

Arbitre : John H. Welbourn

Représentants des parties :

Pour la demanderesse : Lucy Wu

Pour l'intimé : Don Adams  
Ken Dool  
Todd Irving

Pour Coralie Vittecoq : Cyrille Vittecoq

Pour Justin Barnes : Pas de comparution ni d'observations

Pour Gabriel Verrier-Paquette : Pas de comparution ni d'observations

### Contexte :

J'ai été désigné comme arbitre de ce différend par le CRDSC, le 10 août 2017. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 18 août 2017. Au cours de la réunion, la demanderesse a soulevé la possibilité qu'il puisse y avoir d'autres parties affectées. Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur les autres athlètes susceptibles d'être des parties affectées, je leur ai demandé de me présenter des observations par écrit à ce sujet. Ces observations ont été reçues et prises en considération.

L'appel de la demanderesse découle de la décision de l'intimé de ne pas la recommander à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet au titre du Programme d'aide aux athlètes pour l'année de brevets 2017-2018. Elle a interjeté appel de cette décision en ayant recours au processus d'appel interne de l'intimé. Le Comité d'appel a rejeté son appel et la demanderesse a alors introduit cet appel devant le CRDSC en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).

La demanderesse estime que l'intimé n'a pas appliqué correctement les Critères d'octroi des brevets de Sport Canada pour l'équipe de voile canadienne 2017-2018 (les « Critères ») qu'il avait publiés, en sélectionnant les athlètes recommandés à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet et d'une aide financière pour 2017-2018. Lors de son appel interne, la demanderesse avait également allégué l'existence d'un parti pris dans la décision de l'intimé de ne pas la recommander.

Les parties affectées désignées sont les athlètes dont la demanderesse et l'intimé conviennent qu'ils pourraient être lésés si la demanderesse a gain de cause dans cet appel. Seule M<sup>me</sup> Vittecoq a comparu. Justin Barnes et Gabriel Verrier-Paquette n'ont pas répondu.

Bien qu'ils ne soient pas d'accord, la demanderesse et l'intimé ont chacun identifié d'autres personnes également susceptibles d'être touchées par cet appel. Cette décision a pour objet de déterminer lesquels de ces athlètes pourront également participer en qualité de parties affectées.

### Argument :

La demanderesse fait valoir que Pat Wilson, Arie Moffat, Georgia Lewin-Lafrance, Ryan Wood et Andrew Wood n'étaient pas admissibles en vertu des Critères et qu'ils n'auraient pas dû être recommandés à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet. S'il est fait droit à cet appel et que l'un ou l'autre de ces athlètes est déclaré non admissible, la demanderesse sera admissible à être recommandée pour l'octroi d'un brevet.

M<sup>me</sup> Vittecoq a reçu la recommandation finale de l'intimé pour l'octroi d'un brevet pour 2017-2018. La demanderesse ne laisse pas entendre que M<sup>me</sup> Vittecoq n'était pas admissible. Elle estime plutôt que si les Critères étaient appliqués correctement, l'admissibilité de la demanderesse serait supérieure à celle de M<sup>me</sup> Vittecoq et que la demanderesse, et non pas M<sup>me</sup> Vittecoq, aurait dû recevoir la recommandation finale. En conséquence, s'il est conclu que deux des cinq athlètes susnommés ne sont pas

admissibles, M<sup>me</sup> Vittecoq conservera son statut d'athlète brevetée et la demanderesse y accédera également.

M<sup>me</sup> Vittecoq est d'accord avec la prétention de la demanderesse selon laquelle les athlètes susnommés n'étaient pas admissibles en vertu des Critères pour l'octroi d'un brevet.

L'intimé fait valoir que cet appel devrait porter uniquement sur la question de savoir si la demanderesse a satisfait aux Critères et si elle aurait dû être recommandée pour l'octroi d'un brevet. Toutefois, précise l'intimé, si la demanderesse a gain de cause ou s'il est conclu qu'il y a eu parti pris, la conséquence pourrait être de rehausser le classement de la demanderesse, qui passerait ainsi devant cinq autres athlètes. Il s'agit de Ryan Anderson, Fillah Karim, Noah Collinson, Liam Bruce et Max Flinn. L'intimé fait valoir en outre qu'Alex Heinzemann devrait également être désigné comme partie affectée, sans donner de raison toutefois.

#### Constatations :

Les Critères précisent en détail les catégories de brevets disponibles, les niveaux à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que les normes de performance requises pour chaque niveau et catégorie de brevet. D'après les documents, il est clair toutefois qu'un athlète ne peut être recommandé que pour un seul brevet, même s'il s'est qualifié dans plus d'une catégorie ou un niveau.

La question est de savoir si la demanderesse a satisfait aux Critères et si elle aurait dû être recommandée pour l'octroi d'un brevet. Il y a lieu cependant de prendre en considération également le fondement et le résultat d'une telle décision.

D'après les observations, onze athlètes pourraient être affectés si la demanderesse a gain de cause en appel. L'expression « Partie affectée » est définie ainsi à l'alinéa 1.1(gg) du Code :

une Personne pouvant être lésée par une décision du CRDSC, de façon à perdre un statut ou un privilège déjà accordé, et;

(i) qui est acceptée par les Parties à titre de Partie affectée; ou

(ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre de Partie affectée;

Pat Wilson, Arie Moffat, Georgia Lewin-Lafrance, Ryan Wood et Andrew Wood sont brevetés. Chacun serait lésé en perdant les avantages du brevet, y compris le financement, s'il devait être conclu qu'il n'est pas admissible en vertu des Critères. Chacun d'eux est une « partie affectée » en plus des trois athlètes déjà acceptés et nommés.

Ni Ryan Anderson, Fillah Karim, Noah Collinson, Liam Bruce ni Max Flinn ne sont brevetés. Aucun ne subirait la perte d'un statut ou d'un privilège tangible déjà accordé si une décision dans cet appel devait avoir pour résultat de faire passer la demanderesse devant eux au classement.

D'après les observations de la demanderesse, il semble qu'Alex Heinzemann soit breveté et fasse équipe avec Justin Barnes (une partie affectée acceptée) dans la catégorie 49er. Si cela est exact, une décision dans cet appel qui lèserait Justin Barnes pourrait également toucher M. Heinzemann. Il est donc prudent et préférable d'inclure M. Heinzemann parmi les « parties affectées » à ce stade du processus d'appel.

Décision :

Chacun des athlètes suivants a également qualité de partie affectée et a le droit de participer à cet appel, conformément au Code, à savoir :

1. Pat Wilson
2. Arie Moffat
3. Georgia Lewin-Lafrance
4. Ryan Wood
5. Andrew Wood
6. Alex Heinzemann.

Conclusion :

Je n'ai de conflit d'intérêts avec aucune des parties ni aucun des représentants dans cette affaire.

Signé à Calgary (Alberta), le 12 septembre 2017.

---

John H. Welbourn, Arbitre